

# Divulgations volontaires et capital détenu à l'étranger

Le fisc empoche 40 % du «capital inexpliqué»



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Lors d'un déjeuner-causerie tenu par l'Association de planification fiscale et financière (APFF) à la fin de septembre 2003, M<sup>e</sup> Paul Ryan, du cabinet Ravinsky Ryan, a révélé des données très intéressantes sur les divulgations volontaires et le «rapatriement» de capital détenu à l'étranger.

L'expression «rapatriement du capital détenu à l'étranger» ne signifie pas ici que l'argent doit «physiquement» revenir au Canada. Cela signifie plutôt que l'on souhaite régulariser sa situation fiscale au Canada.

En effet, lors de sa passionnante présentation, M<sup>e</sup> Ryan a expliqué que, dans le cadre du Programme des divulgations volontaires (PDV) auprès des autorités fiscales, les situations impliquant les divulgations volontaires se rapportant au «rapatriement» de capital détenu à l'étranger sont, et de très loin, les plus fréquentes.

Selon M<sup>e</sup> Ryan, les cas dans lesquels les contribuables décident de passer volontairement «au confessionnal» pour régulariser leur situation auprès de l'administration fiscale sont de plus en plus fréquents en ce qui a trait au «capital inexpliqué» situé à l'étranger. Pour appuyer ses dires, il a invoqué les raisons suivantes :

- Le vieillissement de la population
- Le désir de laisser une succession «propre»
- Les contrôles aéroportuaires accrus
- Le désir de profiter de son argent ou, encore, un besoin d'argent dans l'entreprise
- Le désir de conserver ou d'investir l'argent dans un lieu ou un pays fiable
- La crainte des conséquences


- Les pressions de l'entourage ou des conseillers financiers
- L'obligation de déclarer les placements à l'étranger (T1135)
- La nouvelle pénalité administrative relative aux tiers prévue dans les lois fiscales

M<sup>e</sup> Ryan a précisé que la «procédure actuelle» des autorités fiscales (Canada et Québec ensemble), bien qu'elles ne le disent pas ouvertement, est d'exiger un montant égal à 40 % (20 % allant à chaque gouvernement) du «capital inexpliqué» (ou encore des revenus non déclarés). Pour arriver à 40 %, on va généralement couvrir les six dernières années et ajouter un montant additionnel pour la 6<sup>e</sup> ou la 7<sup>e</sup> année. Ce montant de 40 % comprend tout ce qui pourrait être exigible au titre des pénalités et des intérêts. Malheureusement, comme l'expliquait M<sup>e</sup> Ryan, cette règle non écrite de 40 % (qui semble-t-il a déjà été de 33 % dans le passé) ne s'applique présentement pas à d'autres situations de divulgations volontaires telles que l'appropriation de fonds par un actionnaire de société (par exemple, des ventes de 100 000 \$ par année non déclarées et encaissées directement par celui-ci). Cela rend donc de telles divulgations beaucoup plus rares en raison des propositions peu attrayantes du fisc à cet égard en vertu des «procédures actuelles».

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Louis Tassé, avocat du cabinet Fasken Martineau DuMoulin, écrivait récemment ceci dans la revue *Stratège* de juin 2003 de l'APFF à propos du Programme de divulgations volontaires :

*«Le Programme des divulgations volontaires offre des avantages tant aux autorités fiscales qu'aux contribuables. Pour ces derniers, le Programme permet de régulariser à coût moindre leur situation fiscale, tant pour le passé que pour l'avenir, et d'éviter des poursuites criminelles. En effet, le simple fait d'exclure les pénalités réduit considérablement les sommes qui seraient autrement payables. À titre d'exemple, les autorités fiscales peuvent généralement imposer une pénalité correspondant à 50 % des droits éludés et intenter des poursuites pénales ou criminelles rendant le contribuable passible d'une amende variant de 50 à 200 % des droits éludés.»*

*«Pour les autorités fiscales, ce programme permet rapidement et à peu de frais de récupérer des sommes qui auraient potentiellement été perdues. Dans plusieurs cas, les irrégularités n'auraient jamais pu être décelées par les autorités fiscales, de telle sorte que les droits payables n'auraient pu être cotisés. De plus, lorsque la divulgation vise des sommes d'argent conservées à l'étranger, ces sommes sont rapatriées aux fins des déclarations de revenus futures du contribuable, augmentant d'autant l'assiette fiscale.»*

N'hésitez pas à consulter un spécialiste d'expérience dans les cas de divulgations volontaires. Il saura vous conseiller adéquatement sur la procédure exacte à suivre. Il faut aussi, dans certains cas, penser aux conséquences criminelles si l'argent a été engendré par le biais d'activités illicites. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.*